

Fiche technique activité		DIS – ACT 047 Version n° 04 18/08/2015
Description brève	<b>Commerce de détail ambulatant (exclusivement des denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante)</b>	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
<b>Activité</b>	Vente en détail ambulatant	AC94
Produit	Denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante	PR57
Ag/Au/E	Enregistrement	-
Type de n° Agr/Aut	-	
Guide autocontrôle	Pas de guide	-
<p>Vente au consommateur final en dehors de l'unité d'établissement, par exemple sur un marché (annuel), une kermesse, une foire commerciale...</p> <p>S'il y a aussi vente d'autres denrées alimentaires produits ayant une durée de conservation de moins de 3 mois ou de denrées alimentaires ayant une durée de conservation d'au moins 3 mois avec consignes de conservation supplémentaires : voir fiche Commerce de détail ambulante (PL29AC94PR52).</p> <p>Les opérateurs agissant sans but lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité, en tant qu'associations n'exerçant une activité que de façon bénévole au maximum 5 fois par an et pour une durée maximale de 10 jours ne doivent pas s'enregistrer ni avoir un enregistrement auprès de l'AFSCA.</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'<b>activité</b> de la fiche)</p> <p>-</p>		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'<b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p> <p>Vente au consommateur final de boissons, de denrées alimentaires préemballées, <del>d'alimentation pour animaux, d'engrais, de semences et de biocides préemballés</del> avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante sans aucune mesure supplémentaire.  Vente au consommateur final d'engrais, de pesticides, de semences, d'aliments conditionnés pour animaux de compagnie et d'aliments conditionnés d'un poids maximum de 5kg pour espèces productrices de denrées alimentaires (forme une activité implicite à condition que la vente de denrées alimentaires forme l'activité principale).  Stockage à l'unité d'établissement.  Transport avec un moyen de transport adapté, propre à l'opérateur.</p>		
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'<b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p> <p>-</p>		
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'<b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p> <p>Commerce de détail non ambulatant (PL29AC96PR52 ou PL29AC96PR57)  Commerce de gros</p>		
<p>Base juridique</p> <p>Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>		
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p> <p>-</p>		
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p> <p>-</p>		
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p> <p>-</p>		
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p> <p>-</p>		
<p><b>Autocontrôle</b></p> <p>-</p>		

## Financement

Secteur de facturation: commerce de détail.

Tarif forfaitaire de la contribution, à condition que dans l'unité d'établissement aucune activité n'est exercée, soumise à une autorisation ou à un agrément conformément à l'AR du 16/01/2006.

Le commerçant ambulant qui possède plusieurs véhicules ou étals n'est qu'une fois redevable de la contribution.